

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE



BIMENSUEL
paraissant les 15 et 30
de chaque mois

Traduction officielle

5 Rajab 1413
30 Décembre 1992

34^e année

N° 797

Sommaire

I. LOIS ET ORDONNANCES

décembre 1992 Loi n° 92-018 fixant les fêtes légales

544

II. DECRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers

13 décembre 1992	Décision n° 1149 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel (non-officiers) de la Gendarmerie Nationale	544
13 décembre 1992	Décision n° 1150 portant acceptation de démission de personnel (non-officiers) de la Gendarmerie Nationale	545
13 décembre 1992	Décision n° 1151 portant admission à la retraite, proportionnelle de personnel (non-officiers) de la Gendarmerie Nationale	545
13 décembre 1992	Décision n° 1152 portant radiation des contrôles pour incapacité physique d'abonnés militaires de la Gendarmerie Nationale	545
19 décembre 1992	Décision n° 1170 portant nomination d'officiers (sous-officiers) de la Gendarmerie Nationale de 1 ^{er} échelon	545

19 décembre 1992 ... Décision n° 1172 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

19 décembre 1992 ... Décision n° 1173 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes divers

8 décembre 1992 ... Arrêté n° 650 portant nomination au grade supérieur de certains gradés et agents de police.

8 décembre 1992 ... Arrêté n° 658 portant nomination et titularisation de cinq inspectrices et dix agents de police du cadre de la Sûreté Nationale.

12 décembre 1992 ... Arrêté n° 665 portant révocation d'un garde national.

12 décembre 1992 ... Arrêté n° 666 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et quatre (4) gardes nationaux.

19 décembre 1992 ... Arrêté n° 671 portant rectificatif de l'arrêté n° 111 du 25 février 1992 portant mise à la retraite par limite d'âge de trois (3) sous-officiers et dix-huit (18) gardes nationaux.

Ministère des Finances

Actes réglementaires

12 décembre 1992 ... Arrêté n° R-115 fixant la valeur mercatoriale pour le riz importé.

12 décembre 1992 ... Arrêté n° R-116 fixant la valeur mercatoriale pour le blé importé.

Actes divers

12 décembre 1992 ... Décision n° 1140 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'UMA.

21 décembre 1992 ... Arrêté n° 677 portant mise à la retraite d'un préposé principal des douanes.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes réglementaires

8 décembre 1992 ... Arrêté n° R-112 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

12 décembre 1992 ... Arrêté n° R-114 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matériels scolaires à Nouakchott.

21 décembre 1992 ... Arrêté n° R-121 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives aux environs de M'Haireth au profit de la Coopération de Sreiz.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires

13 décembre 1992 ... Arrêté n° R-117 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1992/1993.

Actes divers

13 décembre 1992 ... Arrêté n° 668 portant nomination des membres des jurys de sélection de candidats à l'Enseignement Professionnel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes réglementaires

12 décembre 1992 ...	Arrêté n° R- 113 portant équivalence de diplômes.	560
15 décembre 1992 ...	Arrêté n° R - 118 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1992 - 1993 au niveau de l'ENA.	561
15 décembre 1992 ...	Arrêté n° R - 119 portant équivalence de diplômes.	561

Actes divers

12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 660 constatant la démission d'un fonctionnaire.	561
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 661 constatant la démission de certains fonctionnaires pour abandon de poste.	562
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 662 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	562
12 décembre 1992 ...	Arrêté n° 663 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.	562
15 décembre 1992 ...	Arrêté n° 670 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	562
19 décembre 1992 ...	Arrêté n° 672 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de la santé.	562
19 décembre 1992 ...	Arrêté n° 673 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.	562
21 décembre 1992 ...	Arrêté n° 676 portant nomination d'un chef de centre régional de formation professionnelle.	562

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes divers

21 décembre 1992 ...	Arrêté n° 678 portant réintégration de deux fonctionnaires.	563
----------------------	--	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes divers

21 décembre 1992 ...	Arrêté n° 679 portant nomination du directeur des Etudes de l'ISERI.	563
----------------------	---	-----

Conseil constitutionnel

Actes réglementaires

12 novembre 1992 ...	Règlement n° 002 complétant les dispositions du décret n° 92 - 041 PR du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel.	563
----------------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

I. - LOIS & ORDONNANCES

LOI n° 92-018 du 7 décembre 1992 fixant les fêtes légales.

ARTICLE PREMIER - Outre la fête Nationale de la République Islamique de Mauritanie fixée au 28 novembre sont déclarées fêtes légales les journées suivantes :

- El Mawlid ;
- El Fitre ;
- El Adha ;
- Mouharram ;
- 1er janvier ;
- 1er mai, fête du travail ;
- 25 mai, journée de la libération de l'Afrique.

ART. 2. - Les fêtes légales sont chômées et payées

ART. 3. - En outre et si des circonstances particulières le justifient, le Président de la République par décret, déclarer ferières et chômées d'autres jours ou partie de journée au cours de la même année. Le décret précisera si la journée ou partie de journée chômée sera récupérée ou exceptionnellement payée.

ART. 4. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 5. - La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1149 du 13 décembre 1992 portant admission à la retraite par limite d'âge de personnel non-officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite par limite d'âge à compter du 1er janvier 1993 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil.	Etat serv. à la date de radiat.
Mohamed o/ Salifou	A/C	156	M. 7 enf.	31A 7M
Mohamed Mahmoud o/ Ahmed Baba	A/C	087	M. 8 enf.	28A 1M 11J
Youba o/ Taleb Cheikh Lamine Abderrahmane	Adj.	269	M. 6 Enf.	29A 10M
Sidi Abderrahmane o/ Boilie	G. 4° E.	318	M. 12 enf.	28A 9M
Sidi o/ Cheikh	G. 4° E.	1082	M. 10 Enf.	17A 1M
Fall Boura	G. 4° E.	766	M. 8 enf.	27A 6M
El Hadj o/ Aoukach	G. 4° E.	588	M. 13 enf.	21A 3M
	G. 4° E.	1114	M. 4 enf.	17A 11M 16J

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil.	Etat serv. à la date de rad.
Maloum o/ Sidi Aly	G. 4° E.	1025	M. 6 enf.	17A 7M
Sy Thioulou	G. 4° E.	254	M. 4 enf.	18A 7M
Khalifa o/ Maloud	G. 4° E.	1028	M. 4 enf.	17A 7M
Mohamed Abdellahi dit Deye	G. 3° E.	1031	M. 4 enf.	17A 7M
El Bane o/ Ahmed Amou Mohamedou	G. 3° E.	1862	M. 9 enf.	16A
Gueye	G. 3° E.	2013	M. 6 enf.	15A 9M
Ahmed o/ Mohamed o/ Demme	G. 3° E.	1450	M. 9 enf.	17A 1M
Mancane Sidi	G. 3° E.	1496	M. 14 enf.	17A 1M
Mohamed Salem o/ El Waly	G. 3° E.	1900	M. 6 enf.	19A 8M 11J
Amadou N'Diouck	G. 3° E.	855	M. 9 enf.	18A 7M
Abou Mamadou	G. 3° E.	871	M. 9 Enf.	18A 7M
Bakar o/ Jidou	G. 2° E.	849	M. 11 enf.	18A 7M
Brahim o/ Taher	G. 1° E.	1934	Celibat	15A 9M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1150 du 13 décembre 1992 portant acceptation de démission de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - L'offre de démission présentée par le militaire de la Gendarmerie Nationale dont le nom et matricule suivent, est acceptée. Sa radiation des contrôles est fixée au 1er novembre 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Sadye o/Sidi	G. 1° E.	2874	Célibat.	4A

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1151 du 13 décembre 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er décembre 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Cheikh o/ Lebatt	MDL.C	525	M. 4 enf.	21A 7M
Cedigh o/ Mohamed				
M'Bareck Abderrahmane	MDL.C	907	M. 2 enf.	21A 16J
o/ Mahmoud	G. 4° E.	562	M. 4 enf.	21A 7M
N'Diaye Bécar	G. 3° E.	1256	M. 11 enf.	17A
Mohamed o/ Mohamed Salem	G. 1° E.	1028	M. 5 enf.	17A
Mohamed o/ Hamoud	G. 1° E.	2152	M. 2 enf.	15A 3M
Nagi o/ Hadad	G. 1° E.	2172	M. 2 enf.	15A 1M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1152 du 13 décembre 1992 portant radiation des contrôles pour inaptitude physique d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est rayé des contrôles de son corps pour inaptitude physique à compter du 1er novembre 1992 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Salah Dine o/ Mohameden	G. 1° E.	3067	Célibat.	2A 11M

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1170 du 19 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un gendarme - stagiaire au grade de gendarme de 1° échelon.

ARTICLE PREMIER - Le gendarme - stagiaire Ahmedou guld Mohamed, matricule 3023, est nommé et titularisé au grade de gendarme de 1° échelon à compter du 1er décembre 1991.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1172 du 19 décembre 1992 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non - officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont admis à la retraite proportionnelle pour convenances personnelles à compter du 1er janvier 1993 :

Nom et Prénom	Grade	Mle	Situat. de famil	Etat serv. à la date de radiat.
Beden o/ Erebih	G. 4° E.	1837	M. 4 Enf.	16A
Lekouar o/ Selawi	G. 3° E.	1902	M. 6 Enf.	16A
Mohamed o/ Salem	G. 3° E.	2124	M. 12 Enf.	15A 7M
Ibrahima Cisse	G. 2° E.	1821	M. 3 Enf.	16A
Gueldadio Vatera	G. 1° E.	1741	M. 3 Enf.	16A 4M

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de recrutement.

ART. 3. - Le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 1173 du 19 décembre 1992 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis à la retraite par convenance personnelle à compter des dates ci-après. Il s'agit de :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation de famille	Durée de service	Age
Sall Amadou Tidjane	A/C	73 156	DIRAIR	30/8/92	Marié	18A 10M 22J	39 ans
Mahmoud o/ Habiboullah	SGT	78 252	SAG	27/8/92	Marié	16A 12J	34 ans
Ahmed Salem ould Seyid	SGT	74 339	1° BCP	29/6/92	Marié	16A 6M 28J	38 ans
Mamadou Oumar	SGT	75 004	EMIA	4/7/92	Marié	21A 1M 3J	37 ans
Lemrabott o/ Youma	SGT	77 235	BCS	25/9/92	Marié	16A 9M 24J	35 ans
Dia Mohamedou	SGT	80 074	1° RM	30/6/92	Marié	15A 5M 29J	32 ans
Abderrahmane ould Hibou	SGT	76 409	7° RM	4/8/92	Marié	6A 3M 19J	36 ans
Moustapha ould Abdellahy	SGT	71 295	6° RM	21/7/92	Marié	15A 11M 6J	41 ans
Sy Amadou Allassane	SGT	78 330	EMIA	26/4/92	Marié	15A 3M 25J	34 ans
Sognane Hamidou	SGT	78 379	EMIA	26/5/92	Marié	15A 4M 25J	34 ans
Elemine o/ Elemine	SGT	77 262	DIRART	13/6/92	Marié	16A 1M 28J	35 ans
Ba Satigui	S/C	778 176	BCS	19/6/92	Marié	16A 2M 4J	34 ans
Baba o/ Ahmed Vall	SGT	73 329	1° RM	1/2/92	Marié	16A 2M	39 ans
Sow Abdrahmane	SGT	78 058	1° RM	1/2/92	Marié	16A 5M	34 ans
Watt Abdoul Razagh	ADJT	75 119	DIRAIR	12/1/90	Marié	15A 11M 11J	37 ans
Souleimane Cisse	SGT	72 290	BCS	31/5/92	Marié	17A 5M	40 ans

ART. 2. - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis à la retraite par inaptitude physique à compter des dates ci-après. Il s'agit de :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Formation	Date de libération	Situation de famille	Durée de service	Age
Niang Abdrahamane	S/C	75 336	BCS	11/10/92	Marié	16A 8M 21J	37 ans
Cire Diallo	SGT	71 032	BCS	29/9/92	Marié	21A 9M 28J	41 ans
M'Bodj Thierno Moctar	S/C	77 135	2° RM	22/9/92	Marié	16A 9M 21J	35 ans

ART. 3. - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 650 du 8 décembre 1992 portant nomination au grade supérieur de certains grades et agents de polices.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade supérieur par ordre de mérite au titre de l'année 1992 les fonctionnaires du cadre de la Sécurité Nationale dont les noms suivent :

A - AU GRADE D'ADJUDANT - CHEF DE 1ER ECHELON, INDICE 560 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992

- 01 Matamoulana Sy, adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 439 H
- 02 Fall Oumar adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 513 N
- 03 Diallo Demba adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 314 N
- 04 Ahmedou ould Eleyatí adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 227 C
- 05 Diop Daouda Samba adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 201 Z
- 06 Mahmoud ould Mahmoud adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 155 Z
- 07 Mohamed ould Rabah adjudant de police de 2° échelon, indice 530 détaché aux Emirats Arabes Unies
- 08 Sidi ould Yaye adjudant de police de 2° échelon, indice 530 détaché aux Emirats Arabes Unies (mis à la retraite par arrêté n° 352 en date du 23 juin 1992 à compter du 1er juin 1992.)
- 09 Ely Baba ould Toueinsi adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 484 G
- 10 M'boj Mamadou Moussa adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 10 986 Q
- 11 Sy Souleymane Amadou adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 066 C
- 12 Mohamed Ahmed ould Eyil adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 10 994 Z
- 13 Baba ould Cheikh Sid El Moctar adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 112 C
- 14 Moctar ould Amar Haiba adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 11 453 Y
- 15 Mohamed ould Sidi Bakaye adjudant de police de 2° échelon, indice 530, matricule solde n° 10 996 B.

B - AU GRADE D'ADJUDANT DE POLICE DE 1ER ECHELON, INDICE 500 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992

- 01 Abdou ould Abdallahi, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 369 G
- 02 Ely ould Bougoufa, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 586 S
- 03 Mohamed El Moctar ould Dah, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 320 D
- 04 Nouh ould Fadel, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 14 921 S
- 05 Moustapha ould Mohamedha, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 296 C
- 06 Mohamed Khattry ould Zein, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 349 K
- 07 Morabih Cisse, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 545 Y
- 08 Sidiya ould Moctar ould Heddar, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 435 D
- 09 Massa ould Lout, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 317 A
- 10 Mohamed Abdallahi ould Sidi Amar, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 550 D
- 11 Mohamedou ould Med Lemine Dine, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 624 J
- 12 Ahmed Ely ould Ahmed, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 367 E
- 13 El Hacem ould Bouleyad, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 293 Z
- 14 Ahmed Abdallahi ould Ahmed Bezeid, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 306 A
- 15 Ahmed ould Mohamed Zein, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 385 Z
- 16 Sow Amadou, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 032 Q
- 17 Sidi Mohamed ould Ely Vall, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 14 923 U
- 18 Isselmou ould Cheikh, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 280 K

19	Nenyould Mohamed Ely, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 377 Q	12	Ba Mamadou Alioune, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 884 M
20	Hamallahould Sidaty, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 524 A	13	Mohamed El Hacénould Habibat brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 265 F
21	Diabira Doundou, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 659 X	14	El Hacénould Mohamed, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde 12 162 T
22	M'Bodj Harouna, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 316 Z	15	Amadou Lamine N'Diaye, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 686 Z
23	Mohamedould Hachem, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 313 W	16	Ahmed Mahmoudould Brahim, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 739 G
24	Seyidould Youssouf, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 666 E	17	Sidi Abdallahould Choumad, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 618 C
25	Mohamed Mahmoudould Taleb 1952 à Tidjickja, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 344 E	18	Sarr Cheikh, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 1 810 G
26	Deida Mohamed, brigadier - chef de police de 2° échelon, indice 470, matricule solde 11 398 N	19	Oumar Amadou, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 1 407 K
C - AU GRADE DE BRIGADIER - CHEF DE POLICE DE 1ER ECHELON, INDICE 440 A COMPTER DU 1ER JANVIER 1992			
01	Ahmedould Mohamed El Moustapha, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 387 B	20	Mohamed El Moustaphaould El Mamy, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 877 E
02	Gueye Babacar, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 380 F	21	El Housseinould Mohamed Lemine, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 507 G
03	Dieng Kalidou, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 296 P	22	Yarbaould Mohamed Lemine, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 449 T
04	Guemahould Gayed, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 297 Q	23	Bilalould Sidaty, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 342 A
05	Bambaould Mohamed Abdallah, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 954 N	24	Sidi Mohamedould Mohamed, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 43 733 K
06	Cisse Mamadou, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 330 E	25	Mohamed El Moustaphaould Malick, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 163 K
07	Youbaould Meissara, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 814 L	26	Alassane Hamady, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 394 W
08	Mohamed Salemould Sidoua, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 342 C	27	Sy Demba, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 40 328 J
09	Boubacarould Souleymane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 595 C	28	Ahmed Babaould Mohamed Baba, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 019 B
10	Mamadou Amadou Tidiane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 315 K	29	El Housseinould Maouloud, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 689 C
11	Attiyaould Isselmou, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 905 K	30	Ahmed Salemould Melanine, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 387 B
		31	Mohamedould Mohamed Lemine, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 232 U
		32	Sidinaould Hamady, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 891 U

33	Aly ould Maouloud, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 688 B	54	Babacar Diop, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 596 D
34	Mohamed ould Jimaa, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 801 K	55	Mohamed Vadel ould Sidi, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 323 G
35	Cheikhna ould Hamoudy, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 277 T	56	Cheikh ould Ahmed Tidiane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 187 J
36	Mohamed Abdallahi ould Sidi El Moctar, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 552 F	57	Khattry ould El Hadj Malick, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 642 D
37	Mohamed Salem ould El Welly, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 42 293 U	58	Mohamed ould Ahmed Salem, 57 Beila, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 883 L
38	Baba ould Amar, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 41 698 Y	59	Fall Alioune, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 656 R
39	Ahmed ould N'Dioubnane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 975 M	60	Ibnou Mamadou, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 687 A
40	Ahmed Salem ould Ahmed, 58 Ouad Naga, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 207 S	61	Niang Amadou, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 854 E
41	Pathe Gaye, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 608 R	<i>D. AU GRADE DE BRIGADIER DE POLICE DE TIER ECHELON INDICE 310 A COMPTER DU TIER JANVIER 1992</i>	
42	Ahmednah ould Sba, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 42 294 W	01	Abdallahi ould Mohamed, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 47 761 N
43	Abdallahi ould Haimouda, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 266 U	01	Souleymane ould Hemeth, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 48 880 E
44	Limam ould Sidi Mohamed ould Regad, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 615 Z	03	Mohamed Mahmoud ould Abdallahi, 55 Kiffa, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 478 Y
45	Galidou Mamadou, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 840 P	04	Mohamed ould Baba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 918 L
46	Ahmed Vall ould Bechir, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 19 886 P	05	Mohamed ould Salem, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 049 M
47	Mohamed ould Ahmed Vall, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 327 L	06	Mahfoudh ould Boubacar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 147 T
48	Sow Ousmane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 432 M	07	Madou Gaye, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 272 B
49	Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 12 257 X	08	Thierry ould Bilal, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 42 298 A
50	Sy Abdoul Elimane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 661 X	09	Mohamed Lemine ould Hamady, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 950 W
51	Isselmou ould Abderrahmane, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 41 707 H	10	Thiam Ibrahima, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 157 N
52	El Hadj Thierno Barro Dem, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 15 671 H	11	Bebaha ould Ahmed Abdallahi, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 381 U
53	El Hadj ould Sidi Abdy, brigadier de police de 3° échelon, indice 410, matricule solde n° 11 290 W	12	Abderrahmane Mamadou, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 219 R

13	Mohamed Mahmoud ould Sidi, 61 Tidjikja, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 301 F	35	Isselmou ould Sidi, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 145 L
14	Mohamed ould El Hadj, 63 Amourj, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 007 R	36	Cheikh ould Mohamed Vall, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 953 Z
15	Ahmed Baba ould Lemrakehy, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 000 R	37	Lehbib ould Baba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 114
16	Sidi ould Ahmed, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 036 Y	38	Mohamed Salem ould Ahmed Loun, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 002 L
17	Aly ould Lelle, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 101 T	39	Mohamed ould Ahmed Boukhary, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 065 E
18	Mady ould Cheikhna, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 109 C	40	Vejad ould Moutaly Ghady, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 112 F
19	Mohamed Mahmoud ould Lemjed, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 496 S	41	Sidi Abdallahi ould Ahmed Baba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 868 C
20	Brahim ould Lekoueiry, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 110 D	42	Teyib ould Mohamed El Moustapha, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 444 N
21	Mohamed Salem ould Brahim, 64 Nouakchott, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 088 E	43	Thiam Amadou dit Makobe Maram, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 180 E
22	Diouwara Hamady, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 134 E	44	Mamadou El Houssseinou, 61 Sarando, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 230 J
23	Mohamed Moustapha Diop, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 212 P	45	Habib ould El Hacem, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 951 P
24	El Hadj Baba Sylla, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 222 A	46	Larabass ould Mohamed El Hacem, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 956 U
25	Dahah ould Khattry, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 223 B	47	Ahmed ould Maloum, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 960 Z
26	Issa ould Ethmane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 142 X	48	Abderrahmane ould Mohamed Ethn, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 034 E
27	Nalla Fall, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 197 G	49	Ould Said Mohamed, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 075 Z
28	Jemal Soumare, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 253 S	50	N'Diaye ould Mohamed, 62 Kiffa, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 076 A
29	Alpha Mamadou Ousmane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 138 S	51	Cherif Ahmed ould Cheikh Saad B, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 077 B
30	Mohamed ould Boilil, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 309 R	52	Mohamed Lemine ould Ahmed Salem, 61 Tidjikja, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 189 Y
31	Amadou Hamet, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 19 787 G	53	Abou Kane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 254 T
32	Bilal ould Yehdih, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 19 863 P	54	Ibrahima Fedior, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 445 B
33	Ahmed Salem ould Larabass, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 433 Z	55	Mohamed Abdallahi ould Abdel Aziz, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 19 941 Z
34	Eboul Babou, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 140 F		

- 56 Mohamed Mahmoud ould Abderrahmane Boumdeid, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 19 916 X
- 57 Diallo Abdoulaye, 56 Boutilimitt, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 678 Q
- 58 Nejmou Dine ould Mohameden, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 924 S
- 59 Diallo Ousmane Baba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 856 T
- 60 Ahmed ould Habib, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 865 D
- 61 Mamadou Diallo, 59 Aioun, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 965 M
- 62 Ahmedou ould Mohaamed Deyne, 50 Boutilimitt, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 150 T
- 63 Mohamed El Moustapha ould Aboubecrine, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 020 F
- 64 Ahmed ould Bouh, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 035 X
- 65 Amar ould Mata, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 066 F
- 66 Bounena ould Brahim, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 106 Z
- 67 Ahmed ould Mohameden, 60 Ouad Naga, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 061 A
- 68 Saad Bouh ould Mohamed M'Baye, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 127 X
- 69 Mata Kerim ould Hachem, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 177 B
- 70 Cheikh ould Hamady Hsein, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 209 L
- 71 Mohamed ould El Houssein, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 821 B
- 72 Sidi Yahya ould Mohamed Cheikh, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 953 R
- 73 Mohamed ould Sidi, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 067 Q
- 74 Athie Djibril Hamady, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 163 L
- 75 Harouna Adama, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 392 T
- 76 Saleck ould El Moustapha, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 34 254 G
- 77 T'Feil ould Bilal, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 240 D
- 78 Amar ould Ahmed Chenane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 28 298 H
- 79 Mody Thiam, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 307 P
- 80 Abdoulaye Diouf, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 19 820 S
- 81 Jaroullah ould Ahmed Bilal, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 176 J
- 82 Ely ould Abdel Jabar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 672 J
- 83 Sall Amadou, 59 Bababé, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 218 Q
- 84 Cheikh ould Sabar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 937 D
- 85 Diouf Abderrahmane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 809 S
- 86 Abdallahi ould Mahmoud, 60 Nouakchott, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 994 T
- 87 Mohamed Dieng, 59 Kaédi, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 820 E
- 88 Ly Aboubecrine, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 869 D
- 89 Lansana Diakité, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 263 D
- 90 ~~Ahmed ould Moustapha~~, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 044 G
- 91 Abdel Vetah ould Baba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 087 D
- 92 Coulibaly Salif, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 202 D
- 93 Sakera Ibrahima, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 203 E
- 94 Dieng Thierno Yeron, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 217 U
- 95 Diallo Malick Thiedo, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 242 X
- 96 Diadiah ould Haiba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 248 D
- 97 Mohamed Sidina ould Dellabi, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 012 F

- 98 Cheikhould Ethmane, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 087 M
- 99 Jemalould Souedatt, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 108 K
- 100 Lo Amadou Bocar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 15 677 P
- 101 Moctarould Teizigui, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 141 W
- 102 El Hacenould M'Bareck Fall, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 236 Z
- 103 Moussa Daffa, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 251 Q
- 104 Mohamed Lemineould Bouly, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 943 N
- 105 Sidi Abdallaould Ahmed Dada, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 366 Q
- 106 Mohamedould Mohamedou, 62 Nema, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 385 L
- 107 Diop Amadou Mody, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 598 F
- 108 Abeidyould Mahfoud, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 41 701 B
- 109 Diou Amadou Samba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 831 R
- 110 Ahmed Salemould Gueyel, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 43 946 R
- 111 Seiny Sall, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 44 002 C
- 112 Yahyaould Dheiwir, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 005 P
- 113 Aboubecryneould Mohamed Lemine, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 52 877 Z
- 114 Ahmedould Melainine, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 051 P
- 115 Ahmedould Mohamed Saleh, 52 Moudjeria, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 120 P
- 116 Amadou Demba Sow, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 094 L
- 117 Amarould Mohamed, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 099 R
- 118 Hamidou Barry, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 152 Z
- 119 Alouloulaye Amadou Ba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 181 P
- 120 Adama Samba, 62 Garalol (Boghè), agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 188 N
- 121 Ba Amadou Hamath, 1963 Bababé, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 190 Q
- 122 Niang Harouna, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 240 U
- 123 N'Diaye Kane Cire Koudeija, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 51 247 C
- 124 Ould Mohamed Salem Sidi El Moctar, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 11 971 L
- 125 Dagherou Ba, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 086 L
- 126 Adama Bass, agent de police de 2° échelon, indice 300, matricule solde n° 12 346 T

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 658 du 8 décembre 1992 portant nomination et titularisation de cinq inspectrices et de agents de polices du cadre de la Sûreté Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les élèves inspectrices et agents de police dont les noms suivent et qui ont satisfait aux conditions de formation théorique et pratique, sont comptés du 21 décembre 1992 nommées et titularisées inspectrices et agents de police comme suit :

Au grade d'inspectrice de police de 1er échelon, indices 460 à compter du 21 décembre 1992

- Aichetou Diallo née en 1967 à Akjoujt ;
- Fatimetou mint Mohamed Sidi née en 1968 Nouakchott ;
- Zeinabou mint Hamdinou née en 1970 à Atar ;
- Noubghouha mint Ethmaneould Mohamed née en 1964 à Nouakchott ;
- Hendou mint Cheikhna née en 1969 Nouakchott.

Au grade d'agent de police de 1er échelon, indices 280 à compter du 21 décembre 1992

- Memine Vall mint Hédia née en 1969 Monguel ;
- Veiva mint Semane née en 1968 à Akjoujt ;
- Khadijetou mint Meïfid née en 1972 Nouakchott ;
- Khmira mint Mohamedould Mah née en 1969 Atar ;

- Messouda mint Bilal née en 1970 à Tamchekett ;
- Zeinabou mint Abdel Kader née en 1967 à Chinguitti ;
- Mariem mint Sid'Ahmed née en 1966 à Atar ;
- Diallo Fatma née en 1966 à Rosso ;
- Fatima mint Brahim Khilil née en 1966 à Mederdra ;
- Tislem mint Ahmed Salem née en 1970 à Nouakchcott.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 665 du 12 décembre 1992 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER - Est révoqué du corps de la Garde Nationale à compter du 18 juillet 1989, le garde national Mamadou Abou, mle 3619 du groupement régional n° 13 à Zouératt pour abandon de poste.

ART. 2. - L'intéressé aura droit aux remboursements des retenues pour pension.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 666 du 12 décembre 1992 portant mise à la retraite proportionnelle d'un sous-officier et quatre (4) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite proportionnelle à compter du 1er novembre 1992, le sous-officier et les gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
Isselmou o/ Saleck	B/C	2778	300	16A 10M
Abderrahmane o/ Ahmed	Garde	3024	290	16A 10M
Sy Moussa	Garde	3630	290	16A 7M
Hendou o/ Mohamed	Garde	3840	290	16A 4M
Dah o/ Bah	Garde	4234	290	15A 8M

Ministère des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 115 du 12 décembre 1992 fixant la valeur mercatoriale pour le riz importé.

ARTICLE PREMIER. - La valeur mercatoriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du riz est fixée comme suit :

- Riz brisé et riz entier = 29,46 UM le kg.

ART. 2. - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leurs familles des lieux de résidence militaire au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 671 du 19 décembre 1992 portant rectificatif de l'arrêté n° 111 du 25 février 1992 portant mise à la retraite par limite d'âge de trois (3) sous-officiers et dix-huit (18) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - L'arrêté n° 111 du 25 février 1992 portant mise à la retraite par limite d'âge de trois (3) sous-officiers et dix-huit (18) gardes nationaux, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
---------------	-------	-----	--------	---------

Sid'Ahmed o/ Boudaha	G 2° E.	1990	310	22A 6M 24J
----------------------	---------	------	-----	------------

Lire :

Nom & prénoms	Grade	Mle	Indice	Ancien.
---------------	-------	-----	--------	---------

Sid'Ahmed o/ Boudaha	G 2° E.	1990	310	20A 2M 16J
----------------------	---------	------	-----	------------

Le reste sans changement.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté R 057 du 13 août 1992.

ART. 3. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 116 du 12 décembre 1992 fixant la valeur mercatoriale pour le blé importé.

ARTICLE PREMIER. - La valeur mercatoriale devant servir de base à la perception des droits et taxes à l'importation du blé est fixée comme suit :

- Blé = 21,53 UM le Kg.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté n° 344 du 17 juin 1992.

ART. 3. - Le directeur général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DÉCISION n° 1140 du 12 décembre 1992 portant contribution de la République Islamique de Mauritanie à l'UMA.

ARTICLE PREMIER. - Est autorisé le versement de la somme de quinze millions (15.000.000 UM) ouguiya au profit de l'organisation Union Maghreb Arabe (UMA) au titre de la contribution de la Mauritanie à cette organisation.

ART. 2. - La dépense est imputable au Budget de l'Etat, gestion 1992, titre 26 chapitre 01 article 14 paragraphe 51 et sera viré au compte n° 780 814 2106 1220 64 Banque Marocaine de Commerce Extérieur, Agence Tahar Sebti Casablanca.

ART. 3. - Le directeur du Budget et des Comptes et le directeur du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 677 du 21 décembre 1992 portant mise à la retraite d'un préposé principal des douanes.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould-Sidha, préposé principal des douanes, 3ème échelon (indice 350) AC néant depuis le 1er janvier 1987, matricule 46987 y, atteint par la limite d'âges, est admis à compter du 1er avril 1992 à faire valoir ses droits à une pension de retraite et radié des cadres de la Fonction Publique.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRETE n° R - 112 du 8 décembre 1992 portant réglementation de la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

ARTICLE PREMIER. - En application des dispositions de l'article 25 de l'ordonnance n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence, obligation est faite :

- 1 - A tout importateur grossiste de déclarer au plus tard dans les sept jours suivant la fin du mois de référence, les stocks de marchandises, produits et denrées, tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté qu'il détient en vue de la vente.
- 2 - A tout fabricant ou industriel de déclarer au plus tard dans les sept jours suivant la fin du mois de référence les quantités de produits, articles ou denrées fabriqués dans le mois.

ART. 2. - Les marchandises, produits et denrées importés tels qu'énumérés à l'annexe I du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle obligatoire des stocks conformément au modèle de l'annexe II.

Les marchandises fabriquées localement doivent faire l'objet d'une déclaration mensuelle des stocks conformément au modèle de l'annexe III du présent arrêté. Les annexes I, II, III jointes au présent arrêté en font partie intégrante.

ART. 3. - L'approvisionnement régional est assuré par les grossistes locaux. A ce titre obligation leur est faite de déclarer mensuellement les stocks de produits, marchandises et denrées dans les mêmes termes et conditions que pour les importateurs grossistes et industriels.

Les déclarations mensuelles des stocks sont faites auprès des services régionaux de l'approvisionnement de la consommation, de la concurrence et de la repression des fraudes.

Les services régionaux chargés du commerce intérieur doivent au préalable établir la liste des grossistes ou industriels assujettis à la déclaration mensuelle obligatoire des stocks.

ART. 4. - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 91 - 09 du 22 avril 1991 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

ART. 5. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 052 du 15 mars 1986 portant déclaration mensuelle obligatoire des stocks et de production nationale.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme, le directeur de l'approvisionnement, de la consommation, de la concurrence et de la repression des fraudes, les walis et les chefs de services régionaux de l'approvisionnement, de la consommation et de la repression des fraudes sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE I

LISTE DES MARCHANDISES FAISANT L'OBJET DE
DECLARATION MENSUELLE OBLIGATOIRE DES STOCKS

Nature des marchandises	Quantité exprimée en
<i>1° Marchandises importées</i>	
<ul style="list-style-type: none"> - Farine de Froment - Lait frais - Lait en poudre - Lait concentré - Huile en fût - Huile en bouteilles - Huile en bidon - Beurre - Pâtes alimentaires - Café (sous toutes ses formes) - Tomates concentrées - Pomme de terre - Oignons - Sucre - Thé - Riz - Blé - Aliment pour bétail ou volaille - Gaz domestique - Piles électriques - Réfrigérateurs - Bois Samba, contre plaqué - Autres appareils électro - ménagers - Matériels agricoles (tout genre) - Engrais - Tissus guinée - Tissus bazine, tissus percale - Véhicule à moteur (tout genre) - Batteries, accumulateurs - Fer à Béton - Ciment - Tôles ondulées - Pneumatique (pneu - chambre à air) - Papeterie (papier fort, tirage, pel) - Médicaments, produits pharmaceutiques 	<ul style="list-style-type: none"> Tonnes Cartons Cartons, sacs, tonnes Cartons Fût Cartons Cartons, ou unité (avec contenu) Cartons en cartons, tonne Cartons + (contenu), tonnes, etc, Cartons, tonnes Sacs, tonne Sacs, tonne Cartons, tonnes, sacs Cartons, tonnes Sacs, tonnes Tonne Sacs, Tonnes Bouteille, carton, cartouche Cartons Unités + Mètre carré ou mètre cube Unités Unités sacs, tonnes pièces (+ nombre de mètres) pièces (+ nombre de mètres) Unités Unités Tonnes Tonnes Unités Unités Nombres
<i>2° Marchandises de la production de l'industrie nationale</i>	
- Toute production de l'industrie nationale	selon les unités de vente

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° M - 114 du 12 décembre 1992 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de matériels scolaires à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Yahya Fall est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de matériels scolaires (craie, ardoises, règles et gommes) à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret 85 - 164 du 31/07/1985.

ART. 2. - Monsieur Yahya Fall est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministère chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de son unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci - dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Yahya Fall est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22/01/1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° R - 121 du 21 décembre 1992 portant autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt temporaire superficiel de substances explosives aux environs de M'Haïreth au profit de la Coopérative de Sreïz.

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à la coopérative de Sreïz une autorisation d'établir et d'exploiter un dépôt superficiel temporaire de substances explosives sous réserve des dispositions fixées par la loi n° 77 - 204 du 30 juillet 1977 et ses textes modificatifs et de l'ordonnance n° 85 - 156 du 23 juillet 1985 suivant les conditions énoncées dans les articles suivants.

ART. 2. - Le dépôt est autorisé pour contenir les quantités suivantes :

- 10 (dix) tonnes de nitrate
- 4.000 (quatre mille) détonateurs électriques
- 6.000 (six mille) mètres de fil de tir.

ART. 3. - Le dépôt sera constitué d'un magasin de 4,50 × 3,50 m pour le nitrate et d'un magasin de 2,50 × 2,00 m pour les détonateurs et accessoires distants de 20 mètres l'un de l'autre.

ART. 4. - Le permissionnaire tiendra un registre régulier des mouvements dans le dépôt. Ce registre sera tenu à la disposition des agents habilités au contrôle du dépôt.

ART. 5. - Toutes les manipulations seront effectuées par un agent habilité à cet effet et les produits du dépôt devront être exclusivement utilisés pour les besoins des travaux du projet de route Atar - M'Haïreth effectués par la coopérative de Sreïz.

ART. 6. - Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'en allumer à l'intérieur ou à proximité du dépôt, ainsi que d'y introduire des matières inflammables, des objets en fer, des systèmes d'éclairage à flamme ou d'autres objets susceptibles de provoquer des étincelles. Cette interdiction sera affichée sur la porte du dépôt.

ART. 7. - La surveillance du dépôt sera assurée en permanence. Le logement du gardien sera défilé par rapport au dépôt.

ART. 8. - Le dépôt sera entouré d'une digue, d'une hauteur de 2 mètres située à 5 mètres au moins des pieds de murs des magasins. Cette digue sera munie d'une porte cadénassée.

ART. 9. - Le sol sera débroussaillé dans rayon de 50 mètres autour du dépôt et le gardien aura à sa disposition au moins un extincteur dont l'état de fonctionnement sera vérifié tous les 3 (trois) mois.

ART. 10. - Le permissionnaire devra, s'il constate la disparition de tout ou partie des substances explosives du dépôt, en faire la déclaration, dans les 24 heures, auprès des autorités administratives les plus proches et de la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 11. - Le dépôt est inscrit sous le n° 114 du registre spécial tenu à la direction des Mines et de la Géologie.

ART. 12. - Les secrétaires généraux du ministère des Mines et de l'Industrie, du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 117 du 13 décembre 1992 fixant le calendrier des examens de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique pour l'année scolaire 1992/1993.

ARTICLE PREMIER - Le calendrier des examens du ministère de l'Éducation Nationale est fixé pour l'année scolaire 92 - 93 sous la responsabilité des directeurs de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique et ce conformément aux indications ci-après :

A - Direction de l'Enseignement Fondamental

- 1 - Examens professionnels (OAM - OMAP - OAP) :
lundi 28 décembre 1992
- 2 - Examens - concours d'entrée en 1° AS et certificat d'études fondamentales :
 - a - Registre d'inscription ouvert du samedi 9 janvier 1993 à 8 h au jeudi 25 mars 1993 à 13 h
 - b - Épreuves écrites mercredi 2 et jeudi 3 juin 1993
 - c - Commission de synthèse : à partir du samedi 3 juillet 1993.
- 3 - Diplômes de fin d'Études Normales : à partir du samedi 5 juin 1993.
- 4 - Concours d'entrée aux ENI :
 - a - Registre d'inscription ouvert du samedi 19 juin 1993 à 8 h au jeudi 29 juillet 1993 à 13h.
 - b - Épreuves écrites : samedi 18 et dimanche 19 septembre 1993.

B - Direction de l'Enseignement Secondaire

- 1 - Interrogations tenant lieu de compositions et de Baccalauréat Blanc de fin de 1er trimestre :
du dimanche 20 décembre 1992 au jeudi 7 janvier à 13 h.
une interrogation dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le jeudi 24 décembre 92.
D'autre part, les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

2 - Compositions de fin de 2° trimestre et 1° Baccalauréat Blanc :

- du lundi 15 mars 1993 au jeudi 8 avril 1993 à 18 h.
une composition dans l'une des matières principales devra se dérouler impérativement le lundi 15 mars 1993.
d'autre part, les élèves qui ne composent pas pendant cette période devront continuer les cours.

3 - 2° Baccalauréat Blanc.

- du lundi 17 mai 1993 au jeudi 20 mai 1993 à 18h.

- 4 - Compositions de fin d'année scolaire :
du samedi 5 juin 1993 au jeudi 10 juin 1993 (inclu)
Une composition dans l'une des matières principales devra être programmée impérativement dans tous les établissements le jeudi 10 juin 1993.

5 - Conseils de classes de fin d'année scolaire :

- a - Pour les classes de 6° année : du lundi 24 mai au jeudi 27 mai 1993 (inclu)
- b - Pour les autres classes : du samedi 19 juin 1993 au dimanche 20 juin 1993 (inclu).

Il est à rappeler que les conseils de classes du milieu de l'année scolaire doivent se dérouler en dehors des heures de cours.

6 - Baccalauréat :

- a - Ouverture du registre d'inscription :
du lundi 5 décembre 1992 à 8 h au dimanche 28 février 1993 à 13 h
- b - Épreuves écrites de la session normale :
lundi, mardi, mercredi, jeudi le 14, 15, 16, 17 juin 1993
- c - Correction des épreuves de la session normale :
Pour la série Lettres Originelles :
immédiatement
Pour les autres séries : à partir du lundi 21 juin 1993
- b - Épreuves écrites de la session complémentaire :
lundi 12 et mardi 13 juillet 1993
- e - Correction des épreuves de la session complémentaire : à partir du jeudi 15 juillet 1993.

7 - Brevet d'études du 1° cycle et Probatoire :

- a - Ouverture des registres d'inscriptions :
du 28 décembre 1992 à 8h au 28 février 1993 à 13 h.
- b - Épreuves écrites du BEPC et du Probatoire :
mercredi 2 et jeudi 3 juin 1993
- c - Réunion du Secrétariat du BEPC : mardi 20 juillet 1993 à 8h
- d - Réunion des commissions de correction du BEPC : à partir du dimanche 25 juillet 1993 à 8h
- e - Réunion du Secrétariat et correction du probatoire à partir du mardi 20 juillet 1993.
- 8 - Épreuves d'Éducation Physique et Sportive et Oraux du BEPC :
 - a - Épreuves d'EPS du Baccalauréat et du BEPC :
à partir du samedi 24 avril 1993 à 8 h au lundi 3 mai 1993.
 - b - Oraux du BEPC : à partir du mercredi 19 mai 1993 à 8 h.

C - Direction de l'Enseignement Technique

- Épreuves du BER et du BT
du mardi 15 juin 1993 au mercredi 30 juin 1993.

ART. 2. - Les directeurs de l'Enseignement Fondamental, de l'Enseignement Secondaire et de l'Enseignement Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 668 du 13 décembre 1992 portant nomination des membres des Comités de Gestion de deux établissements d'Enseignement Professionnel.

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 5 du décret 097 - 89 du 26/7/89 fixant l'organisation et le mode de fonctionnement des établissements de l'enseignement technique, les membres des comités de gestion du lycée commercial de Nouakchott et lycée et collège technique de Nouakchott sont respectivement nommés ainsi qu'il suit :

A - Comité du Lycée Commercial

- **Président :** Tah ould Abderrahmane, directeur du lycée commercial.
- Membres :**
 - Habib ould Hemeth, Wali Mouçaïd chargé des affaires administratives de la wilaya de Nouakchott, représentant l'autorité administrative régionale ;
 - Yahya ould Kebd, directeur financier de la Commune de NOuakchott, représentant le conseil municipal de Nouakchott ;
 - Abbe Md Moctar, secrétaire général de l'Association Professionnelle des Banques de Mauritanie, représentant les milieux professionnels ;
 - Diallo Youssoupha, expert comptable, représentant les milieux professionnels ;
 - Seyed ould Abdellahi secrétaire général adjoint de la Confédération Générale des Employeurs de Mauritanie (CGEM) représentant les employeurs ;

Mohamed El Hafedh ould Lehcitany secrétaire général de la Fédération des Services et Banques de la CGEM, représentant les employeurs ;

Ahmed ould Deye, secrétaire général de la Fédération du Commerce de la CGEM représentant les employeurs ;
Sidi Mohamed ould Saleck, directeurs des études au lycée commercial ;
Eric Raguènes, directeur des études au lycée commercial ;

Eric Vetreau, professeur au lycée commercial représentant le corps professoral ;

Dia Ousmane, professeur au lycée commercial représentant le corps professoral ;

Mohamed Salem ould Maoulood représentant l'Association des Parents d'Elèves

B - Comité de Gestion du lycée et collège d'Enseignement Professionnel de Nouakchott

Président : Monsieur Meimoune ould Souad, directeur du lycée et collège d'Enseignement Professionnel

Membres

M. Mohamed Lemine ould Ahmed El Moctar directeur des études du LCEP ;

M. Ba Oumar directeur des études de LCEP ;

Perin Alain chef des travaux du LCEP ;

M. Habib ould Hemeth wali mouçaïd des affaires administratives ;

M. Dieng Mamadou professeur ;

Melamine ould Eyid professeur ;

M. Zeine El Abidine ould Bouwe, conseiller municipal à Nouakchott ;

M. Ba Med Taha proviseur du lycée de garçon ;

M. NEmouh ould Ahmed Nagem ingénieur chef de service parc de l'Équipement ;

M. Campolo René BAPAM ;

M. Seyed ould Abdellahi représentant les employeurs ;

M. Ahmed ould Deye, représentant des employeurs ;

M. Camara Seydi Boubou, représentant des employeurs

ART. 2 - Le mandat des membres de ces comités de gestion est fixé à deux ans

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 113 du 12 décembre 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre reçus pour l'accès aux corps des ingénieurs statisticiens, le diplôme d'ingénieur statisticien délivré par l'École Supérieure de Belgrade (Yougoslavie) obtenu après le diplôme d'agent technique

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° R - 118 du 15 décembre 1992 fixant le calendrier de la scolarité et des vacances scolaires pour l'année 1992 - 1993 au niveau de l'ENA.

ARTICLE PREMIER - L'année scolaire 1992 - 1993 débute le 12 septembre 1992 à 8 h 00 et se termine le 30 juin 1993 à 15 h 00.

ART. 2. - Les classes de l'Ecole Nationale d'Administration vaqueront à l'occasion des fêtes légales et religieuses les jours suivants :

- pour les fêtes légales : le jour de la fête
- pour les fêtes religieuses : la veille, le jour et le lendemain de la fête.

ART. 3. - Les classes vaqueront également aux périodes suivantes :

1 - *Vacances de fin de premier trimestre :*

- du jeudi 24 décembre 1992 à 13h 00 au lundi 4 janvier 1993 à 8 h 00

2 - *Vacances de fin de deuxième trimestre :*

- Du jeudi 18 mars 1993 à 13 h 00 au lundi 29 mars 1993 à 8 h 00

3 - *Vacances d'été :*

a - Pour les élèves :

- du mercredi 30 juin 1993 à 15h00 au samedi 2 octobre 1993 à 8h00

b - Pour le personnel enseignant :

- du jeudi 6 juillet 1993 à 13h00 au samedi 25 septembre à 8h00

- Pour le personnel administratif et manutentionnaire :

- du jeudi 13 juillet 1993 à 13h00 au samedi 25 septembre 1993 à 8h00

ART. 4. - Une permanence sera assurée au cours des vacances d'été à l'initiative de la direction de l'Ecole, celle-ci fera parvenir au ministère de tutelle avant le 2 juillet 1993 le planning de cette permanence.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et le directeur de l'Ecole Nationale d'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉ n° R - 119 du 15 décembre 1992 portant équivalence de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs principaux des techniques aérospatiales et maritimes, le diplôme d'ingénieur océanologue de l'Institut Hydrométéorologique d'Odessa en URSS, obtenu 5 ans après le baccalauréat scientifique ou technique.

ART. 2. - Est équivalent au doctorat unique, le PhD en technical sciences de l'Institut d'Information et d'automatisme de l'Académie des sciences de Leningrad.

ART. 3. - Est équivalent au doctorat unique, le PhD en sciences et techniques de Pêche de l'Institut des Recherches Scientifiques dans la pêche, la marine et l'océanographie de Moscou/URSS.

ART. 4. - Est équivalent au DESS en droit international, le PhD en droit international de l'université de l'Amitié des Peuples Patrice Lumumba de Moscou/URSS.

ART. 5. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs du Génie Civil et des Techniques Industrielles, le Bachelor degree in Géologie de l'université du Roi Abdul Aziz, obtenu 4 ans après le Baccalauréat.

ART. 6. - Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Economie Rurale, le diplôme d'Etudes Supérieures spécialisées - DESS de l'Institut d'Administration des Entreprises de l'université de Nantes.

ART. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 660 du 12 décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sy Mohamed El Kebir, technicien supérieur de santé, est, à compter du 31/5/92 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART. 2. - L'intéressé reste redevable envers le Trésor Public du montant des salaires perçus indûment.

ART. 3. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 661 du 12 décembre 1992 constatant la démission de certains fonctionnaires pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires de leur emploi conformément aux indications ci-après :

A compter du 1/2/91

- Madame N'Deye Aicha Mbaye, infirmière médico-social, 89 - 364
- Monsieur Amadou Samba N'Gak, infirmier médico-social.

A compter du 7/3/91

- Madame Aminata Gueye, infirmière médico-social, 77 - 300.

ART. 2. - Les intéressés restent redevables envers le Trésor Public du montant des salaires indûment perçus.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 662 du 12 décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Diagne N'Diaga, infirmier médico-social au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1/10/85 est, à compter du 21/5/92 considéré comme démissionnaire de son emploi pour abandon de poste.

ART. 2. - L'intéressé reste redevable envers le Trésor Public du montant des salaires perçus indûment en plus du montant des dépenses engagées pour sa formation.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 663 du 12 décembre 1992 constatant la démission d'un fonctionnaire pour abandon de poste.

ARTICLE PREMIER - Il est constaté, à compter du 13/8/91, la démission pour abandon de poste de Madame Mariem Fall contrôleur des Techniques Aérospatiales et Maritimes au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications depuis le 13/7/86.

ART. 2. - L'intéressé reste redevable envers le Budget de l'Etat du montant des salaires indûment perçus et du montant des dépenses engagées pour sa formation.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 670 du 15 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mamadou Bassi inspecteur de travail, 2^e classe, 7^e échelon (indie depuis le 18/7/90, titulaire du diplôme de Bachelier Arts de l'université de Californie aux USA, compter du 9/12/91 du point de vue ancienneté compter du 13/7/92 du point de vue salaire, non titularisé administrateur civil, 2^e classe, 2^e échelon (indice 900) AC néant.

ART. 2. - L'intéressé est à compter de la même date à la disposition du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART. 3. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 672 du 19 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un technicien si de la santé.

ARTICLE PREMIER - Madame Wane Aminata, 1967 à Richard 4th (Sénégal), recrutée en tant qu'infirmière auxiliaire au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 22/4/84 (assise à l'indice 432), titulaire du diplôme d'assistante médicale de l'École de Médecine de Strasbourg, à compter du 22/4/84 du point de vue ancienneté et à compter du 10/11/91 du point de vue nommée et titularisée technicienne supérieures santé, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 600) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 673 du 19 décembre 1992 portant nomination et titularisation d'un ingénieur de l'Economie Rurale.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ba M Khassoum, conducteur de l'Economie Rurale, 2^e classe, 7^e échelon (indice 720) depuis le 1/10/85, titulaire du diplôme d'ingénieur des applications de l'Institut Polytechnique de Katibougou/Mali, est, à compter du 5/1/91 titularisé ingénieur de l'Economie Rurale, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 676 du 21 décembre 1992 portant nomination d'un chef de centre régional de formation professionnelle.

ARTICLE PREMIER - Est nommé chef de formation professionnelle de Sélibaby Mohamed Mahmoud ould Atigh.

ART. 2. - Le directeur de la Formation Professionnelle et des Stages est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 678 du 21 décembre 1992 portant réintégration de deux fonctionnaires

ARTICLE PREMIER - Les fonctionnaires dont les noms suivent, précédemment en disponibilité sont réintégré conformément aux indications ci - après :

A compter du 31 juillet 1992

- **Monsieur Bonahy ould Mohamed**, infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 3° échelon (indice 560) depuis le 27 juillet 1990.

À compter du 1er juillet 1992

- **Mme Raby Attal Adawi Aidara**, sage - femme diplômée d'Etat, m/e 42 892 W de 2° classe, 5° échelon (indice 810) depuis le 15 juillet 1989

ART.2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 679 du 21 décembre 1992 portant nomination du directeur des Etudes de l'ISERI

ARTICLE PREMIER - Est nommé à compter du 1/10/92 directeur des Etudes de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques, Monsieur Mahfoudh ould Mohamed précédemment professeur audit institut.

ART.2 - Le directeur de l'Institut Supérieur d'Etudes et de Recherches Islamiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Conseil constitutionnel

ACTES RÉGLEMENTAIRES

Règlement n° 002 du 12 novembre 1992 complétant les dispositions du décret n° 92 - 041 PR du 22 août 1992 relatif à la carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel.

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 12 du décret 92 - 041 du 22 août 1992 relatif à l'organisation du Secrétariat Général et au régime financier du conseil constitutionnel, le présent règlement a pour objet d'instituer une carte d'immunité des membres du Conseil Constitutionnel.

ART. 2 - Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de la Constitution, les membres du Conseil Constitutionnel jouissent des immunités accordées aux parlementaires.
A cet effet, une carte dite "carte d'immunité" leur est délivrée pour leur permettre, en cas de besoin, de justifier de leur qualité.

ART. 3 - La carte d'immunité est signée du Président du Conseil Constitutionnel. Elle est établie, en langue arabe, sur format 11 x 7 cm, de couleur blanche et porte, outre le sceau de l'Etat en filigrane et deux barres aux couleurs nationales, vert et jaune, en diagonale, les indications ci-après :

a - *Au verso :*

- 1- Les termes "carte d'immunité"
- 2- Les termes " République Islamique de Mauritanie" et " Honneur - Fraternité Justice".
- 3- Les termes " Conseil Constitutionnel"
- 4- L'abréviation N°
- 5- Et les renseignements :
 - Nom et Prénoms du titulaire ;
 - Date et lieu de naissance ;
 - Fonction
 - Décision de nomination ;
 - Durée de validité de la carte.

b - *Au recto :*

- 1- La formule " je soussigné _____
Président du Conseil Constitutionnel,
atteste que le titulaire de la présente carte
jouit des immunités reconnues aux
parlementaires, conformément aux
dispositions de l'alinéa 3 de l'article 81 de
la Constitution.
En conséquence, il est demandé aux
autorités civiles et militaires de le laisser
passer et de lui prêter assistance en cas de
nécessité".
- 2- La date et le lieu d'établissement de la
carte ;
- 3- Les termes " le Président"

ART. 4 - La durée de validité de la carte est fon-
de la durée du mandat de son titulaire. Toutefois,
cesse de plein droit lorsque ce dernier perd, pour
raison quelconque, la qualité de membre du Cc
Constitutionnel, avant le terme normal de
mandat. Dans ce cas, la carte est consti-
provisoirement au Conseil Constitutionnel, et
restituée à son titulaire à l'expiration de la dur-
sa validité.

ART. 5 - Les membres du Conseil Constitutionnel
peuvent utiliser leur carte d'immunité à des
incompatibles ou contraires à leurs obligations,
qu'elles résultent de dispositions du décret 92 / 04
du 22 août 1992.

ART. 6 - Le présent règlement complète
dispositions du décret 92 / 041 du 22 août
SUSVISE.

ART. 7 - Le présent règlement sera publié au Jour-
Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°313, déposée le 12 /7/1992, le
sieur Diadiba, profession _____, demeurant à _____
et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier d _____
d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain
de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de deux ares seize centiares
(2a, 16 ca), situé à Teyarett, connu sous le nom du lot
n° 21 ilot F9 Teyarett et borné au nord par une rue s/n,
au sud par une rue et place publique, à l'est par une
rue s/n et à l'ouest par le lot n° 22.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif délivré par le Wali de
Nouakchott le 7/1991.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DR FONCIERS

Bureau de _____
AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°361, déposée le 13/10/199
sieur Wadad ould Sidi, profession _____, demeur
à _____ et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier d _____
d'un immeuble urbain bâti, consistant en un te
de forme rectangulaire,
d'une contenance totale de 1.200 m2; sit
Tensweilum, connu sous le nom du lot-n° 434 id
et borné au nord par une rue s/n, est par une rue
et borné au sud par une rue s/n et au sud par une rue s/n.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en v
d'un acte administratif délivré le 13 juin 89 p
ministre d'Economie et Finances.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droit
charges réels, actuels ou éventuels autres que ce
après détaillés, savoir : néant.

Toutes personnes intéressées sont admises à fo
opposition à la présente immatriculation, es main
conservateur soussigné, dans le délai de trois mo
compter de l'affichage du présent avis, qui aura
incessamment en l'auditoire du Tribunal de
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°366, déposée le 26/10/1992, le
sieur Mohamed ould Mohamed Elemine, profession
_____, demeurant à _____ et domicilié à _____

demandé l'immatriculation au livre foncier d'_____
d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain
de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de (01a, 80 ca)
situé à Nouakchott, carrefour, connu sous le nom de
lot n° 349 et borné au nord par une rue sans nom, sud
par les lots 350 et 352, est par le lot 351 et ouest par le
lot 347.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif en date du 30/3/92.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION
au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°367, déposée le 26/10/1992, la
dame M'Barka mint Abdellahi, profession _____,
demeurant à _____ et domicilié à Nouakchott

demandé l'immatriculation au livre foncier d'_____
d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain
de forme rectangulaire,

d'une contenance totale de (01a, 80 ca)
situé à Nouakchott, carrefour, connu sous le nom de
lot n° 347 et borné au nord par une rue sans nom, sud
par les lots 348 et 350, est par le lot 349 et ouest par le
lot 345

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif en date du 30/3/92.

et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou
charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-
après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de _____

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier du cercle du _____

Suivant réquisition, n°370, déposée le 21/12/1992, le
sieur Moulaye Hamzett, profession _____, demeurant
à Arafat et domicilié à _____,

demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle
du Trarza, d'un immeuble urbain batis, consistant en
un terrain de forme rectangulaire
d'une contenance totale de un arc vingt centiares,
situé à Arafat 5 Ext.

connu sous le nom de lot n° 1345/Arafat/Ext. 5 et
borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot
n° 1356, à l'est par le lot n° 1346, à l'ouest par une rue
sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu
d'un acte administratif signé par le Wali de
Nouakchott en date du 31/Août/1992.

et n'est, à _____ connaissance, grevé d'aucuns droits
ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux
ci-après détaillés, savoir : néant

Toutes personnes intéressées sont admises à former
opposition à la présente immatriculation, es mains du
conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à
compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu
incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ère}
instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière

Dione Boubacar

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS
FONCIERS

Bureau de

AVIS DE BORNAGE

Le _____ à _____ heures il sera
procédé au bornage contradictoire d'un immeuble
situé à Toujounine consistant en un terrain de forme
rectangulaire

d'une contenance de deux ares cinquante huit
centiares, connu sous le nom de lot n° 120 de l'ilot A et
borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot
n° 119, est par le lot 115 et ouest par une rue sans nom.
Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur
Mohamed Cheikhould Brahim

suivant réquisition du 10 mai 1992, n° 292
Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister
ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti
d'un pouvoir régulier.

Le conservateur de la propriété foncière
Dione Boubacar

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public la perte de la
copie du titre foncier n° 2359 du Trarza objet du lot
459 quartier administratif au nom des héritiers de feu
Mohamed Salemould Eby El Maaly.

LE GREFFIER NOTAIRE
KHALHINA OULD NE

IV. - ANNONCES

*Récépissé n° 01911 du 30 décembre 1991 portant
déclaration d'une association dénommée " Association
d'Entraide Sociale de Boutilimitt".*

Le ministre de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications délivre par le présent document,
aux personnes ci - après désignées, le récépissé de la
déclaration d'une association définie comme suit et
régie par la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 relative aux
associations et ses textes modificatifs, notamment les
lois 73 - 007 du 23 janvier 1973 et 73 - 157 du 2 juillet
1973.

les pièces suivantes ont été déposées, :

- Demande en date du 15 octobre 1991
- Procès - verbal des réunions de l'assemblée
générale
- Statut de l'association
- Règlement intérieur.

Les responsables de ladite association sont tenus de
donner à la déclaration qui fait l'objet du présent
récépissé, la publicité exigée par les lois et règlements
en vigueur et en particulier, ils feront procéder à sa
publication au journal officiel conformément à
l'article 12 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964 sur les
associations.

Toute modification apportée aux statuts de ladite
association, tout changement intervenu dans son
administration ou direction devront être déclarés
dans un délai de trois (3) mois au ministère de
l'Intérieur (article 14 de la loi 64 - 098 du 9 juin 1964
sur les associations).

*But de l'Association : L'Association dénommée "
Association d'Entraide Sociale de Boutilimitt"
poursuit les objectifs suivants :*

encourager ses membres à entreprendre des
actions d'aide, d'assistance sociale et de
développement au niveau de Boutilimitt ;

promouvoir une harmonie écologique pour la
sauvegarde de l'environnement naturel et la
lutte contre la désertification ;

entreprendre des actions culturelles pour la
sauvegarde du patrimoine historique et le
rayonnement culturel de Boutilimitt.

Siège de l'association :

Le siège de l'association est fixé à Nouakchott.

Durée de l'association : La durée de l'association est
illimitée.

Composition du bureau :

Le président : Mahmoudould Salem

Le vice - président : Maître Brahimould Daddah

Le secrétaire général : Moussaould Ebnou

Le trésorier : M. Ahmedould Mohamed.